ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp/

—

Réf : XO / ER

Ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse

—

Décision du 8 janvier 2019

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmana/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/ FR, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP, au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez.

—

Vu :

La décision du 1er octobre 2015 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Le jugement du 21 mars 2013 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 17 avril 2013 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 31 mars 2010 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Le recours contre ce jugement a été rejeté par arrêt du 28 février 2011 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, le 11 novembre 2004, par le même Tribunal et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de

détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

L'ordre de transfert du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 10 décembre 2018.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 5 décembre 2018.

Les avertissements et les sanctions prononcés par le SESPP les 14 novembre, 28 novembre et 6 décembre 2017 ainsi que les 22 mai, 20 août et 15 novembre 2018.

Les séances de réseau des 19 décembre 2017, 19 mars 2018 et 12 septembre 2018.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure, de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée et la saisie du tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle) du SESPP du 24 juillet 2018.

Le plan d'exécution de la mesure (cité : PEM) validé par le SESPP le 17 juillet 2017 ainsi que la planification établie par le SESPP le 23 juillet 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du SESPP des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016 et 12 juillet 2017.

L'ordonnance de placement au foyer Pernod du SESPP du 26 avril 2017.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse (cité : EDFR-Bellechasse) et de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en application de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 3 novembre 2015.

La décision de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP du 18 octobre 2013.

Les rapports d'expertise psychiatrique du Prof. Gravier, du 6 octobre 2008 et du 25 novembre 2013.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO un internement dans un établissement pour alcooliques, en application de l'art. 44 ch. 1 aCP.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par décision du 31 mars 2010, le même Tribunal a ordonné la prolongation de la mesure pour 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt le 28 février 2011 par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal.

Par décision du 21 mars 2013, le même Tribunal a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de trois ans. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal dans son arrêt du 17 avril 2013.

Par décision du 1er octobre 2015 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, la mesure a été prolongée une nouvelle fois d'une durée de trois ans.

1.1 Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TeLEx), le 10 mai 2012. Suite à la révocation du TeLEx pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse (cité : EDFR-Bellechasse), le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EMS La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution – un test toxicologique s'étant révélé positif au cannabis – le prénommé a été déplacé provisoirement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale le 1er octobre 2015. Il a ensuite réintégré l'EDFR-Bellechasse le 5 octobre 2015, jusqu'au 18 avril 2017, date de son admission au foyer Pernod. Enfin, Giuseppe CILIBERTO a été transféré une nouvelle fois au sein de l'EDFR-Bellechasse en date du 12 décembre 2018.

Suite au jugement du 15 novembre 2006, le SESPP a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP.

Par décisions des 18 octobre 2013 et 3 novembre 2015, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée selon l'art. 59 CP.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016 et 12 juillet 2017 le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) et en a ordonné la poursuite.

Par décision du 24 juillet 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), en a ordonné la poursuite et a saisi le tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 pour une requête de prolongation de ladite mesure.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a de l'OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans son premier rapport d'expertise psychiatrique du 6 octobre 2008, le Prof. Gravier pose le diagnostic suivant à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO: troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

Selon l'expert, on peut constater chez l'intéressé la persistance de traits de personnalité pathologique ainsi qu'un risque d'acte de violence non négligeable qui peut en tout temps être réactivé par une consommation d'alcool ou d'autres substances ainsi que par des excès de colère que l'expertisé ne saurait maîtriser. Le Prof. Gravier souligne que le maintien d'un cadre rigoureux (abstinence absolue, prise de médicaments neuroleptiques et acceptation d'un cadre soutenant et contenant) semble le meilleur gage d'une évolution pour l'intéressé.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 25 novembre 2013, le Prof. Gravier pose un diagnostic presque inchangé à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples.

S'agissant des délits commis, Giuseppe CILIBERTO adopte un discours identique à celui de 2008. Selon l'expert, l'intéressé regrette certes ses actes de 1999, mais son discours tient plus d'une repentance apprise et d'une adhésion de surface. L'intéressé ne reconnaît toujours pas sa responsabilité pour les actes commis en 2004, qui sont complètement banalisés et minimisés.

Selon le Prof. Gravier, Giuseppe CILIBERTO bénéficie d'un suivi important et régulier, tant sur le plan psychiatrique que psychologique. Les rapports de ses thérapeutes témoignent d'une bonne alliance thérapeutique, mais aussi des limites d'un suivi qui relève plus d'un étayage et d'un espace de soutien que d'une véritable démarche psychothérapeutique. En effet, Giuseppe CILIBERTO n'a qu'une conscience très partielle de ses difficultés psychiques et de ses fragilités. Il minimise et banalise son appétence alcoolique et toxicomaniaque. Si l'abstinence doit rester un objectif incontournable, la dépendance manifeste dont souffre toujours l'intéressé rend cet objectif bien difficile à atteindre.

En ce qui concerne le risque de violence, celui-ci reste toujours moyennement élevé, même si Giuseppe CILIBERTO a manifestement progressé dans la gestion de sa réactivité agressive. Seul un cadre toujours soutenu et structurant peut être à même de limiter ce risque de violence.

4. Giuseppe CILIBERTO a intégré le foyer Pernod en avril 2017. Dès cette date, le concerné a bénéficié, de manière progressive, de différentes ouvertures de régime, lesquelles ont été formalisées par un PEM en septembre 2017, puis par une mise à jour de la planification en juillet 2018. Or, depuis novembre 2017, plusieurs incidents se sont produits.

Le 12 novembre 2017, une prise d'urine a révélé un résultat positif au cannabis. Le SESPP a adressé un avertissement à Giuseppe CILIBERTO le 14 novembre avec, comme conséquence, la suspension d'un congé en novembre ainsi que le refus de la prolongation d'un congé prévu à Noël avec sa compagne, et a requis de l'intéressé une lettre de réflexion sur son comportement. Dans cette lettre, datée du 21 novembre 2017, Giuseppe CILIBERTO explique qu'il estime avoir fait des progrès importants, qu'il n'a jamais pu prendre de « vacances » ou se « ressourcer » depuis son incarcération mais qu'il continue de s'investir, que son comportement est adéquat, qu'il effectue un travail d'introspection depuis 2004, qu'il a réussi à se sevrer des drogues dures ainsi que de l'alcool et que sa consommation de cannabis est « très rare et très occasionnelle » mais qu'il en a besoin et qu'il ne parvient pas à s'en passer. En sus, l'intéressé assure qu'il ne boira en aucun cas de l'alcool. Néanmoins, il se trouve que Giuseppe CILIBERTO n'a pas respecté ses engagements. Le 24 novembre, lors d'une conduite destinée à rendre visite à son père, qui réside dans un EMS, Giuseppe CILIBERTO a consommé de l'alcool à l'insu de son accompagnateur. L'alcootest effectué au retour du foyer a démontré un taux d'alcool de 1.29 pour mille. Dès lors, par sanction du 28 novembre, le SESPP a suspendu les conduites pour visiter son père et a reporté le début des congés avec sa compagne et ce jusqu'en février 2018. Le 5 décembre, Giuseppe CILIBERTO a une nouvelle fois consommé du cannabis ; le SESPP a prononcé une deuxième sanction le 6 décembre, entraînant la suspension de l'ensemble des phases du PEM concernant des sorties hors du périmètre du foyer Pernod et ce jusqu'à une date indéterminée.

Lors de la séance de réseau interdisciplinaire du 19 décembre 2017, les intervenants du foyer Pernod ont précisé que l'alcool consommé lors de la conduite de novembre provenait d'une bouteille de vin que Giuseppe CILIBERTO avait été autorisé à apporter à son père, de même

que lors des précédentes conduites depuis l'EDFR-Bellechasse, et qu'il a profité d'un moment où il était seul avec lui pour en boire. En sus, rejetant ses responsabilités, le concerné a été jusqu'à accuser son accompagnateur de l'avoir incité à boire. Cet incident a mis à mal les liens de confiance qui avaient été établis entre les éducateurs et le concerné. Par ailleurs, les collaborateurs du foyer ont indiqué que Giuseppe CILIBERTO leur avait révélé ne jamais avoir arrêté sa consommation de cannabis depuis son retour à l'EDFR-Bellechasse en août 2015 après l'échec de son placement à l'EMS La Sylvabelle, échec dû à un test positif au cannabis. Ainsi, il est apparu que l'ensemble des décisions qui ont été prises concernant Giuseppe CILIBERTO après cette date, en particulier son nouveau placement dans un foyer, ont été prises sur la base d'informations tronquées puisque l'ensemble des intervenants pensait qu'il était alors abstinent à toutes substances. L'intéressé, entendu en fin de séance, a confirmé avoir maintenu sa consommation de cannabis dès son retour à l'EDFR-Bellechasse. Selon lui, l'absence de tests positifs serait due d'une part au fait que les quantités consommées étaient parfois très faibles mais aussi, d'autre part, au fait qu'il est arrivé que les agents de détention falsifient les tests par sympathie envers lui. Il a précisé être cependant resté abstinent entre son entrée au foyer Pernod, en avril 2017, jusqu'en septembre mais avoir ensuite cédé à la tentation, notamment en raison d'une période difficile sur le plan personnel. S'agissant de sa consommation d'alcool pendant une conduite, Giuseppe CILIBERTO a déclaré qu'il avait voulu trinquer avec son père, pensant qu'un seul verre ne serait pas détecté à l'alcootest. Néanmoins, il a ensuite relâché sa détermination et, selon ses dires, a bu quatre verres de vin. Enfin, il a indiqué au SESPP vouloir se reprendre en main et sortir de cette crise car il s'en sent capable. Giuseppe CILIBERTO a été vivement incité à diminué sa consommation, à viser l'abstinence et à faire des efforts concrets dans ce sens.

Par la suite, Giuseppe CILIBERTO n'a pas cessé ses consommations de cannabis mais a accepté d'effectuer un sevrage en milieu hospitalier entre janvier et février 2018. Malgré cela, il a repris une consommation régulière de cannabis après ce séjour à l'hôpital. Cependant, suite à une lettre de motivation du prénommé et aux préavis positifs du foyer ainsi que du psychiatre traitant, le SESPP a autorisé la reprise d'une partie des phases du PEM dès le 1er mars 2018.

Lors de la séance de réseau du 19 mars 2018, les intervenants du foyer ont relevé une évolution favorable de Giuseppe CILIBERTO qui, bien que consommant du cannabis quotidiennement, annonce ses consommations et fait preuve d'un bon comportement ainsi que d'une bonne implication dans sa prise en charge et dans les activités du foyer. Il a été convenu que le reste des phases du PEM encore suspendues pouvait dès lors reprendre dès le mois de mai, moyennant à nouveau une lettre de motivation de l'intéressé ainsi que des préavis du foyer et du psychiatre traitant. Entendu en fin de séance, Giuseppe CILIBERTO a été rendu attentif au fait qu'il devait faire davantage d'efforts pour viser l'abstinence au cannabis et a été encouragé à communiquer de manière transparente sur ses consommations avec les intervenants.

Le SESPP a autorisé la reprise du solde des phases du PEM suspendues dès le 1er mai 2018. Ainsi, le 9 mai, Giuseppe CILIBERTO a bénéficié d'une sortie accompagnée pour rendre visite à son père qu'il n'avait pas revu depuis la conduite de novembre 2017 lors de laquelle il avait consommé de l'alcool. Or, durant cette sortie, le prénommé a consommé du cannabis à l'insu de ses accompagnateurs, consommation dont il a spontanément parlé au psychiatre à son retour. Puis, le 15 mai, il a confié à l'une de ses référentes avoir bu une bière à une autre occasion. Dès

lors, le SESPP a prononcé une sanction le 22 mai, avec comme conséquence le report d'un mois de la prochaine conduite pour visiter son père.

En date du 24 juillet 2018, le SESPP, dans sa décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique, a saisi le juge compétent pour une prolongation de la mesure, démarche toujours en cours actuellement.

Malgré les innombrables transgressions de Giuseppe CILIBERTO, de nouvelles ouvertures de régime ont été autorisées dès août 2018, soit la possibilité de travailler une matinée par semaine sur des ateliers hors site du foyer et de s'y rendre de manière autonome ainsi que l'octroi de congés de 3 heures pour effectuer seul ses achats à Boudry. Or, l'intéressé a bénéficié d'une première sortie achats en date du 2 août et il s'avère qu'il n'a pas respecté le périmètre établi ; un avertissement a ainsi été prononcé par le SESPP le 20 août. Confronté à son comportement, le concerné a indiqué ne pas comprendre en quoi cela pouvait constituer un motif de reproche à son égard. Il a également ajouté qu'il estime avoir un comportement satisfaisant et que, s'agissant de l'alcool, il est d'avis qu'il n'y a pas de risque s'il en consomme, n'excluant nullement de le faire à certaines occasions. Lors d'un échange avec les intervenants du foyer Pernod durant cette période, il a été relevé que Giuseppe CILIBERTO dévoilait, depuis quelques temps, une nouvelle facette de son fonctionnement, se traduisant par une tendance à faire des allégations diffamatoires contre autrui. Dès lors, les intervenants ont précisé rester vigilants au vu de ses inclinaisons à l'interprétativité et à porter des accusations.

Le 13 novembre 2018, un alcootest effectué suite à des suspicions des intervenants du foyer Pernod a révélé que Giuseppe CILIBERTO avait, une énième fois, enfreint le cadre, affichant un taux d'alcool de 0.28 pour mille. Une sanction sous la forme de la suppression d'un congé a été prononcée par le SESPP le 15 novembre 2018.

Lors d'une audition de l'intéressé par le SESPP le 12 novembre 2018, Giuseppe CILIBERTO a tenu des propos bizarres et déconnectés de la réalité, notamment au sujet de certains intervenants du foyer, qu'il a accusés de différents abus à son égard, et de sa condamnation de 2004, précisant posséder des preuves que l'affaire a été montée de toutes pièces contre lui. Lors de la séance de réseau du même jour, certaines affirmations du concerné quant à des faits précis ont pu être démenties par les intervenants du foyer. Ceux-ci ont par ailleurs relevé, chez Giuseppe CILIBERTO, malgré un comportement global satisfaisant, des signes de bizarreries, des comportements inadéquats ainsi qu'une forte tendance au clivage et aux allégations calomnieuses. Les intervenants ont également indiqué que les consommations de cannabis se maintenaient et avaient peut-être même augmenté, sans toutefois pouvoir l'objectiver. Les collaborateurs du foyer ont néanmoins émis des propositions s'agissant de l'octroi de nouveaux allègements de régime.

Ainsi, il apparaît que la décision du placement de Giuseppe CILIERTO au sein du foyer Pernod a été prise alors que tous les professionnels pensaient que le concerné était abstinent au cannabis, ce qui n'était pas le cas. Qui plus est, Giuseppe CILIBERTO, après quelques mois de séjour dans ledit foyer, a repris et maintenu une consommation de cannabis quotidienne ; il n'a, malgré ses affirmations contraires, démontré aucun effort visant à tendre à nouveau vers l'abstinence. En sus, des consommations d'alcool se sont également produites, lesquelles semblent être banalisées par le concerné. Enfin, depuis plusieurs mois, malgré une attitude

globale décrite comme satisfaisante et la réussite d'une partie de ces sorties, des comportements et des propos étranges ont été observés par les intervenants, de même que des déclarations vraisemblablement calomnieuses (accusations relatives à des abus sexuels principalement) formulées envers des intervenants actuels et passés. Lorsque l'ensemble de ces éléments sont considérés, il apparaît qu'ils sont de nature à susciter une inquiétude certaine s'agissant de la stabilité psychique de Giuseppe CILIBERTO.

4.1 Lors de sa séance du 5 décembre 2018, la CLCED a constaté que l'état psychique de Giuseppe CILIBERTO est en train de régresser et que ce dernier émet des propos délirants, qui peuvent être en lien avec sa consommation régulière de cannabis. De plus, de l'avis de la CLCED, le suivi au sein du foyer Pernod n'est pas assez étroit au vu de la situation actuelle de Giuseppe CILIBERTO, lequel a besoin d'un monitoring très serré. Concrètement, le suivi psychiatrique doit se faire à un rythme plus régulier et sa médication doit être adaptée.

Dans ces circonstances, la CLCED s'est opposée à de nouvelles ouvertures de régime et a recommandé de placer l'intéressé le plus rapidement possible en secteur fermé à l'EDFR-Bellechasse, afin de le stabiliser, de réajuster sa médication et de lui imposer un sevrage.

4.2 Selon l'ordre de transfert du 10 décembre 2018, Giuseppe CILIBERTO est déplacé à l'EDFR-Bellechasse.

4.3 Partant, le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera exécuté au sein de l'EDFR-Bellechasse, lequel est mandaté afin d'assurer l'exécution de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 3 du dispositif.

4.4 Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 4 du dispositif.

4.5 Eu égard à ce qui précède, le Centre neuchâtelois de psychiatrie, respectivement le foyer Pernod et le Dr Hirrle sont libérés de leurs mandats respectifs dans le cadre de la mesure institutionnelle ordonnée selon l'art. 59 CP, ce à partir du12 décembre 2018.

Par ces motifs prononce :

1. **Giuseppe CILIBERTO est placé au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, en secteur fermé, où il devra poursuivre l'exécution du traitement thérapeutique institutionnel ordonné en application de l'art. 59 CP**

2. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Giuseppe CILIBERTO doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **Se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles de l'établissement** ;
   - > **Poursuivre la thérapie ordonnée à son encontre**
   - > **Poursuivre la prise de la médication prescrite ;**
   - > **Poursuivre la prise du traitement neuroleptique par injection dépôt** ;

> **Faire preuve d'une abstinence totale à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants ;**
> **Se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés.**

3. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence de Giuseppe CILIBERTO aux stupéfiants et à l'alcool.** En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

4. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

5. **Les mandats respectifs du Centre neuchâtelois de psychiatrie, respectivement du foyer Pernod et du Dr Hirrle, sont levés à partir du 12 décembre 2018.**

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de l'EDFR-Bellechasse, avec copie du préavis de la CLCED du 5 décembre 2018, **avec accusé de notification.**

Communications

—

A la Direction de l'EDFR-Bellechasse, **comme mandat.**
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
A la Direction du foyer Pernod, Centre neuchâtelois de psychiatrie, site de Perreux, 2017 Boudry, **comme levée de mandat.**
Au Centre neuchâtelois de psychiatrie (Dr M. Hirrle), site de Perreux, 2017 Boudry, **comme levée de mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (M. Jean-Marc Sallin), pour information.
A Me Paolo Ghidoni, Rue de Lausanne 91, 1701 Fribourg.